

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- SPANC -

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article 5 : Entretien des installations d'assainissement non collectif et interdiction de rejet

CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RHÉABILITER

Article 6 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 7 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

CHAPITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 9 : Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 10 : Périodicité du contrôle

Article 11 : Cas du contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes des immeubles

Article 12 : Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Article 14 : Institution et montant des redevances

Article 15 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 16 : Traitement des retards de paiement

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 17 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

Article 18 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

Article 19 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 20 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Article 21 : Sanctions pénales

Article 22 : Modalités de règlement des litiges

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Article 24 : Modification du règlement

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 26 : Exécution du règlement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

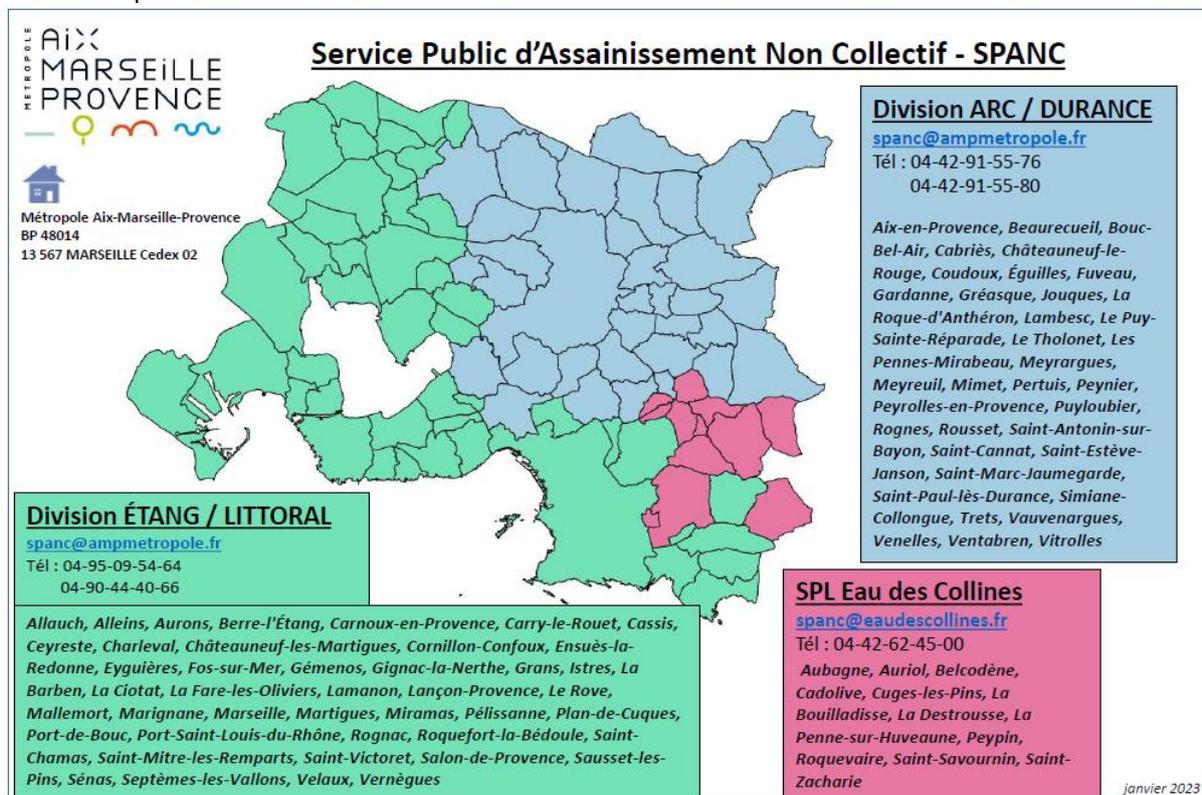
L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service, et en particulier leur périodicité,
- les principes d'application des redevances et des sanctions financières.

Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



Adresses électroniques et postales du SPANC sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

SPANC Métropole Aix-Marseille-Provence :
Division ARC / DURANCE et division ÉTANG / LITTORAL

spanc@ampmetropole.fr

BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 2

SPANC SPL l'Eau des Collines :

spanc@eaudescollines.fr

140, avenue du Millet
ZI les Paluds
13785 AUBAGNE CEDEX

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, cette obligation est définie par l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.



Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

Dans le cas où la date proposée dans l'avis de visite du SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, dans la limite des reports fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire encourt une sanction financière dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 5 : Entretien des installations d'assainissement non collectif et interdiction de rejet

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre

au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent annuellement la copie de ce document au SPANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RHÉABILITER

Article 6 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 6-1 : Responsabilités et obligations de l'usager

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation déjà existante, est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du SPANC.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 6-2 : Examen préalable de conception

Ce contrôle consiste en l'instruction d'un dossier, constitué par l'usager, afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur, l'adaptation du choix de la filière d'assainissement non collectif vis-à-vis notamment des caractéristiques du terrain et de l'immeuble à desservir.

L'examen préalable de conception est réalisé par le SPANC qui doit être également en mesure de donner, à la demande de l'usager, toutes les informations relatives au dépôt du dossier et à la réglementation applicable.

Les travaux réalisés par l'usager sont soumis à l'examen préalable par le SPANC dès lors qu'ils concernent le dispositif de traitement de l'installation (tous types de traitements confondus). Il en est de même pour les travaux sur le dispositif d'évacuation par infiltration ou irrigation des eaux usées traitées.

Pour tous les autres travaux, l'usager prendra attache auprès de son SPANC pour connaître la procédure à suivre.

Constitution du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier comprend :

- **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Ce formulaire est disponible auprès du SPANC. Il doit être signé par l'usager ou son représentant légal.

- **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de l'installation d'assainissement**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, etc.).

L'étude détermine en particulier la perméabilité des sols afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées du projet.

L'étude doit contenir un plan de situation du projet ainsi qu'un plan de masse au 1/200^e ou 1/500^e par exemple, qui indique de façon précise, exhaustive et le plus clairement possible :

- la position des constructions (existantes et/ou projetées) et des bâtiments annexes (piscines, garage...),
- les voies de passages de véhicules et surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...),
- le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des éléments qui le compose (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration),
- les caractéristiques du terrain,
- les cours d'eau, fossé, mare, etc.,
- le périmètre de protection de 35 mètres, s'il existe un captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes,
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les locaux existants ou à construire.

Modalités de dépôt du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier devra être prioritairement communiqué par courriel au SPANC dont dépend la commune sur laquelle est implantée le projet, ou à défaut sous format papier (voir article 2 – dispositions générales).

Modalités d'instruction du dossier par le SPANC :

À la suite de l'analyse des éléments fournis par l'utilisateur dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'utilisateur la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Sur la base de la filière proposée par l'utilisateur, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ».

L'avis « défavorable » est expressément motivé. L'utilisateur ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux.

Modalités et délais de transmission du rapport du SPANC :

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint à l'utilisateur par courriel sous un délai de deux mois après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Les éléments peuvent être communiqués par courrier postal à la demande de l'utilisateur.

Communication de l'avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager :

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC délivre également une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif que l'utilisateur devra intégrer à sa demande d'urbanisme.

Article 6.3 : Prescriptions techniques particulières pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière :

Lit filtrant vertical non drainé ou filtre à sable non drainé :

Pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel. La mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite si cette perméabilité est inférieure à 15 mm/h.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Article 7 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 7-1 : Responsabilités et obligations de (des) l'utilisateur(s)

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis favorable de la part du SPANC suite à l'examen préalable de la conception.

L'utilisateur est responsable de la réalisation des travaux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise chargée de les exécuter.

Article 7-2 : Vérification de l'exécution des travaux

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

L'utilisateur ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

L'utilisateur devra informer le SPANC cinq jours ouvrés avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux.

À l'issue de cette vérification, le SPANC adresse à l'utilisateur par courriel un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de deux mois après la visite. Le rapport peut être communiqué par courrier postal à la demande de l'utilisateur.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Suite à la réalisation des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport, un nouveau contrôle de vérification de l'exécution de l'installation sera réalisé par le SPANC.

☞ La mission de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'utilisateur reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place du système d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distances à respecter...). De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

CHAPITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Outre les interdictions de rejet dans une installation d'assainissement non collectif qui s'impose aux usagers et qui figure à l'article 5, le propriétaire est responsable du fonctionnement et de l'entretien régulier de son installation. Il est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement.

Lors du contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (recherche et ouverture des différents couvercles ou regards d'accès...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et puissent être pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'informations sur la filière (études, photos etc...).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant peut contacter le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

✎ En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, le propriétaire transmet au futur propriétaire ou futur occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement non collectif (modalités d'entretien, avis techniques antérieurs du SPANC...).

Article 9 : Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle est réalisé par le SPANC selon une périodicité définie par l'article 10 du présent règlement du service ou à la demande de l'usager. Il consiste notamment, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sont limitativement indiqués ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les éléments énumérés ci-dessus sont probants à condition qu'ils puissent être mis en relation avec l'installation contrôlée.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

👉 Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Information des usagers suite à un contrôle de fonctionnement et d'entretien :

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur (et à l'occupant de la construction s'il est différent) un rapport de visite qui contient notamment :

- une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité réglementaire,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux,
- la date de la visite sur site.

Le délai de réalisation des travaux demandés dans le rapport de visite du SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite.

Le rapport de visite est envoyé dans un délai de deux mois après la réalisation de la visite.

Article 10 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installations traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants : dix ans ;
- Installations traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants : cinq ans.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date régulière du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- à la demande du propriétaire, ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 11 : Cas du contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes des immeubles

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Au regard notamment des dernières interventions réalisées sur l'installation et de leurs conclusions, le SPANC déterminera si un contrôle de bon fonctionnement peut être réalisé. Le cas échéant, le SPANC proposera au propriétaire ou à son mandataire un rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

Le SPANC pourra demander au propriétaire tout élément nécessaire à l'instruction de sa demande, notamment un extrait de l'acte de vente.

La durée de validité de trois ans du rapport s'applique à compter de la date de réalisation de la visite.

Les travaux obligatoires prévus dans le rapport de visite sont réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 12 : Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que l'usager peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC un formulaire de demande de conservation de son installation dûment complété et signé accompagné d'un plan intérieur du logement existant et un plan intérieur du logement projeté. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre à l'usager un avis favorable pour la conservation de son dispositif à joindre à la demande d'urbanisme « attestation de

conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » ;

- Le SPANC demande à l'usager de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les contrôles réalisés par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'usager, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

S'il y a deux installations pour un même logement (notamment pour le contrôle des installations existantes), un seul contrôle et rapport sont faits, correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble raccordé à plusieurs installations, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport et d'une redevance.

De plus, une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas pour les copropriétés par exemple. Si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme, la redevance est facturée au demandeur. Dans les autres cas de figure, la redevance est facturée à la copropriété ou bien, en l'absence de représentation, elle est partagée entre les différents propriétaires.

Les redevances sont dues indépendamment de l'avis donné ou des conclusions de l'évaluation réglementaire faite par le SPANC suite au contrôle. De plus, les redevances sont dues même si le projet est abandonné, du fait ou non de l'usager (non obtention d'un permis de construire ...).

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans ce règlement, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 14 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les redevances et leurs montants, pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ainsi que pour le contrôle des installations existantes, sont déterminés par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 15 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.



Article 16 : Traitement des retards de paiement

À défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 17 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée par délibération du Conseil de la Métropole dans la limite de 400 % en application des articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, à savoir :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif : lorsqu'un usager fait part de son refus du contrôle, le SPANC lui adresse en retour un courrier qui l'informe sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et l'obligation de prendre l'attache du SPANC afin de réaliser le contrôle sous un mois après réception du courrier. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du contrôle, la sanction financière est appliquée ;

ou bien,

- une absence au rendez-vous fixé par le SPANC ou des reports successifs : les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :
 - 1- Absence de l'usager après envoi d'un avis de visite par le SPANC avec date et créneau horaire du rendez-vous. A noter que deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence.
 - 2- Absence de contrôle dans un délai d'un mois après réception d'un courrier adressé par le SPANC rappelant à l'usager son absence au rendez-vous ou ses reports successifs et l'informant sur l'application de la sanction financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Le SPANC notifie la sanction à l'usager par courrier en précisant son montant ainsi que les modalités de recouvrement.

Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'usager, les sanctions suivantes pour obstacle à



l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de visite.

Article 18 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite établi à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée par délibération du Conseil de la Métropole dans la limite de 400 % en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le SPANC notifie la sanction à l'usager par courrier en précisant son montant. Cette somme n'est pas recouvrée si la mise en conformité de l'installation a été réalisée par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalité.

Au terme du délai de 12 mois, le SPANC adresse un courrier informant le propriétaire de la mise en recouvrement de la sanction.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut sanctionner le propriétaire tous les ans.

Article 19 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code. En cas de danger grave ou imminent, le maire peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en application de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L1331-6 du code de la santé publique prévoit la possibilité, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 21 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22: Modalités de règlement des litiges

Article 22-1 : Voie amiable

Les réclamations des usagers doivent être envoyées accompagnées de pièces justificatives au SPANC, dont l'adresse est indiquée dans l'article 2 du présent règlement.

Le SPANC adressera une réponse écrite et motivée dans un délai deux mois. Selon l'importance du point contesté, il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par un nouveau contrôle qui ne sera pas facturé à l'utilisateur s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Les réclamations relatives aux redevances ne suspendent pas l'obligation de paiement.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ou les décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 22-2 : Voie contentieuse

L'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement sera communiqué aux usagers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il sera notamment transmis en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 4, et mis à disposition de l'utilisateur par le SPANC et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 26 : Exécution du règlement

La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

